



MAIRIE de OGNÉVILLE  
54330

## ARRETE N°7/2022

Portant fermeture provisoire de l'église

Le Maire de la Commune d'Ognéville

**Vu** les articles L 2212-1, 2212-2 et L 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'intérêt général ;

**Considérant** que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants, en raison des désordres structurels de l'aile sud (affaissement et lézarde) ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'église ;

### ARRÊTE:

#### Article 1

Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Église de Ognéville est provisoirement interdit au public, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce pour une durée indéterminée.

#### Article 2

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

#### Article 3

Monsieur Le commandant du groupement de gendarmerie D'Haroué-Vézelise, le maire de Ognéville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

Au service immobilier de L'évêché et à la DRAC Grand Est

Fait à Ognéville, le 29 décembre 2022

Le Maire, Rudy ARNOLD

